

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 27 juin 2023

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN-Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN-Frédérie, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, HENKART Thierry,
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE-Nicolas, LEFRANCQ
Bérengère, FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît,
VANSTEELANDT Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff

Madame la présidente ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les conseillers COLIN, CARDOEN et DEWITTE, et procède ensuite de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier. Ce tirage détermine qu'il s'agit de Geneviève WARNANT. En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de .Geneviève WARNANT..

Séance publique

DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Conseil communal - Prestation de serment d'un Conseiller/cvm

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, précisément son article L1126-1 ;
- Suite à la démission de Madame Bérengère LEFRANCQ, Conseillère communale et donc, à la déchéance de plein droit de son mandat, Madame Jacqueline COLOT, domiciliée Sentier de la Fesse, 4 à 1450 CHASTRE, suppléante en ordre utile du groupe ECOLO CHASTRE est appelée, après vérification de ses pouvoirs par Madame Cécile VAN MEENSEL, Directrice générale ff, à prêter le serment requis entre les mains de la Présidente de la séance.
Le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'énonce comme suit :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »
La Présidente la félicite, la déclare ensuite installée dans ses fonctions.

2. Pouvoirs locaux - Mise en oeuvre de la réforme de la gouvernance - Rapport de rémunération - exercice 2022 - Adoption/cvm

- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

- Vu l'article L6421-1§2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Considérant que le Conseil communal est tenu de rédiger un rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations ainsi que des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non-élues et les titulaires de fonction dirigeante locale;
- Considérant le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel le Conseil communal arrête les rémunérations de ses membres reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022;
- Sur proposition du Collège communal;

ADOpte à l'unanimité :

Article 1 : le rapport de rémunération des mandataires et des personnes non-élues relatif à l'exercice 2022 et repris en annexe de la présente décision

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon.

DIRECTEUR FINANCIER

3. Compte du CPAS pour l'exercice 2022 - Approbation/tco

- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1321-1, 16°;
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu le règlement général sur la comptabilité des CPAS,
- Vu le règlement général de comptabilité communale,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 08 juillet 2021 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 08 juin 2023 décidant de l'examen et de l'arrêt des comptes pour l'exercice 2023,
- Attendu que le résultat ordinaire du compte budgétaire 2022 présente un boni budgétaire de +153.357,09 euros, tandis que le résultat extraordinaire affiche un résultat négatif de -5.174,95 euros,
- Considérant l'avis favorable unanime du comité de concertation commune/CPAS exprimé le 08 juin 2023 sur les éléments contenus dans les documents relatifs au compte du CPAS pour l'exercice 2022,
- Attendu que suite à l'arrêt des comptes, il y aura lieu de remplacer les résultats estimés figurant au budget initial 2023 (services ordinaire et extraordinaire - exercices antérieurs), par les résultats susmentionnés du compte budgétaire 2022,
- Considérant que le dossier complet a été réceptionné à l'administration communale le 13 juin 2023,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du compte du CPAS pour l'exercice 2022,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit compte tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale en date du 08 juin 2023,
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article d'approuver le compte du CPAS pour l'exercice 2022 qui se récapitule comme suit :

1er : **A. COMPTABILITE GENERALE :**

BILAN	ACTIF	PASSIF
TOTAL DU BILAN	3.478.994,99	3.478.994,99

COMPTE DE RESULTATS	CHARGES (1)	PRODUITS (2)	RESULTAT = (2) - (1)
Charges/Produits courants	3.014.172,75	3.144.491,70	+130.318,95
Charges/Produits d'exploitation (A)	3.079.258,99	3.152.065,31	+72.806,32
Charges/Produits exceptionnels (B)	2.462.291,01	2.290.333,38	-171.957,63
TOTAL = (A) + (B)	5.541.550,00	5.442.398,69	-99.151,31

B. COMPTABILITE BUDGETAIRE :

COMPTE BUDGETAIRE	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	3.445.947,18	2.285.012,87
Non Valeurs (2)	2.244,06	0,00
Droits constatés nets (3) = (1) - (2)	3.443.703,12	2.285.012,87
Engagements (4)	3.290.346,03	2.290.187,82
Imputations (5)	3.239.646,03	2.290.187,82
Résultat budgétaire = (3) - (4)	+153.357,09	-5.174,95
Résultat comptable = (3) - (5)	+204.057,09	-5.174,95

Article 2 : De notifier la présente décision au CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

4. Cotisations de responsabilisation - Information/tco

Considérant que depuis l'exercice 2018, les communes et CPAS sont tenus de s'acquitter d'une cotisation de responsabilisation,

Considérant que la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 mentionne :

"Par contre, la cotisation de responsabilisation (en ce compris le rattrapage 2019-2024) communiquée par l'ONSS pourra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2022) du service ordinaire sur la base des prévisions transmises par l'ONSS. Je recommande un article 13110/113-21. Il en sera désormais de même pour les communes prenant en charge la facture de leur CPAS ou pour celles qui accordent une dotation exceptionnelle pour la prise en charge de cette facture.

Par ailleurs, cette inscription aux antérieurs sera supprimée à partir de l'exercice budgétaire 2025".

PREND POUR INFORMATION LES DONNEES RELATIVES A LA COTISATION DE RESPONSABILISATION ANNEXEES AU PRESENT DOSSIER.

5. Etat du fonds collectif de retraite des mandataires - Situation au 31/12/2022 - Information/tco

Considérant la signature de la convention du fonds collectif de retraite pour les mandataires de la commune de Chastre en date du 1er novembre 2015,

Considérant les paiements successifs des primes au départ des budgets communaux des exercices 2016 à 2022,

Considérant que la prime de l'exercice 2023 a également par ailleurs été versée,
Considérant que les pensions des mandataires communaux retraités sont payés directement par le gestionnaire du fonds collectif,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : DE PRENDRE POUR INFORMATION LES DONNEES RELATIVES AU FONDS COLLECTIF DE RETRAITE DES MANDATAIRES ANNEXEES AU PRESENT DOSSIER POUR LES EXERCICES 2015 A 2022.

Article 2 : DE CONFIRMER LE SOLDE DE CE FONDS AU 31 DECEMBRE 2022 AU MONTANT DE 589.777,36 EUROS.

FINANCES - TAXES - RECETTE

6. Octroi d'une prime aux détenteurs d'une carte ambulant - Approbation - Exercice 2023 - 2024 /ew

- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2;
- Considérant qu'il importe que la commune témoigne d'une attention particulière aux artisans et producteurs locaux en cette période particulièrement difficile pour eux;
- Considérant que le coût d'une carte de "Marchand ambulant" est de 150,00€;
- Considérant que cette carte est payable une fois et est valable à vie;
- Considérant que cette carte leur donne accès à tous les marchés du pays;
- Considérant qu'il ne pourra être procédé à l'octroi de cette prime qu'une fois le présent règlement entré en vigueur ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, il est octroyé une prime communale aux détenteurs d'une carte ambulant d'un montant fixé à 100,00€.

Article 2 : est bénéficiaire de la prime la personne ayant acheté sa carte de "marchand ambulant" au plus tôt au 1er janvier 2023.

Elle devra en outre, présenter les documents suivants :

- la preuve de sa domiciliation sur le territoire de Chastre
- La preuve de l'achat de la dite carte;
- La copie de la carte;
- la preuve de son inscription à la banque carrefour des entreprises.

Article 3: Cette allocation sera versée sur le compte renseigné par le bénéficiaire de la prime.

Article 4 : de charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

7. Utilisation de bodycams par la zone de police - Accord de principe/cvm

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
Vu le règlement général de la protection des données à caractère personnel - Règlement UE 2016/679 en vigueur depuis le 25 mai 2018 ;
Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de

surveillance la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 mai 2019 concernant l'autorisation sur l'utilisation de bodycam par les policiers en intervention ;

Vu que le RGPD impose une analyse d'impact sur la vie privée lorsque le traitement des données rencontre deux critères de l'article 35 et notamment le port de bodycam ;

Considérant la PIA (Analyse d'impact sur la vie privée) reçue le 24 mai 2023 établissant les finalités, cycle de vie et les mesures techniques et organisationnelles du traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que l'analyse d'impact sur la vie privée doit être renouvelée tous les deux ans en cas de modification des mesures techniques, organisationnelles ou des finalités ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De renouveler son accord de principe sur l'utilisation de bodycam par la zone de police sur le territoire communal dans les strictes limites des finalités de traitement.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la zone de police Orne-Thyle.

8. Convention de marché conjoint avec Enodia et la désignation du représentant de la commune de Chastre au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché - Approbation/cvm

Vu les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RW) ;

Vu la délibération du Conseil du 30 mai 2023 ;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1^{er} juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la commune de Chastre, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation /du représentant de la commune de Chastre désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1^{er} juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de la commune de Chastre d'approuver la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charge de Pension, dont la commune de Chastre demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1^{er} juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la commune de Chastre et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la commune de Chastre, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1^{er} juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la commune de Chastre au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la commune de Chastre dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1^{er} juin 2023, « [l]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la commune de Chastre au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023, le bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1^{er} juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la commune de Chastre dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1^{er} juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Article 2 : De charger le bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la commune de Chastre dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1^{er} juin 2023 visée à l'article 1^{er} aux fins de :

- i. siéger au nom et pour compte de la commune de Chastre au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- ii. exercer, au nom et pour compte de la commune de Chastre, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- iii. approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de Chastre les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- iv. désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de Chastre, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la commune de

- Chastre le dépositaire des fonds ;
- v. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.
- Article 3 :** D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.
- Article 4 :** De remettre un exemplaire de la présente délibération à
- . Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier
 - . Monsieur Emmanuel CORNU, Avocat

MARCHÉS PUBLICS

9. Installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des écoles communales primaire et maternelle de Chastre - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

Monsieur Claude JOSSART, Conseiller entre en séance à 19h40

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/26 relatif au marché "Installations de panneaux photovoltaïques sur les toitures des écoles communales primaire et maternelle de Chastre" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20 200,00 € hors TVA ou 21 412,00 €, 6% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60/20220024 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 7 juin 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable(n°2023_056) le 19/06/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/26 et le montant estimé du marché "Installations de panneaux photovoltaïques sur les toitures des écoles communales primaire et maternelle de Chastre", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20 200,00 € hors TVA ou 21 412,00 €, 6% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60/ 20220024.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service

juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

10. Désignation d'un bureau d'études en stabilité en vue de la réfection de ponts communaux - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/19 relatif au marché "Désignation d'un bureau d'études en stabilité en vue de la réfection de ponts communaux" établi par le Service travaux ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28 925,51 € hors TVA ou 35 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Vu le plan d'action de lutte contre les inondations, présenté au Conseil communal du 22 février 2022 ;
 - Considérant que la Commune a adhéré à la proposition du SPW d'analyser la stabilité de l'ensemble des 58 ponts situés sur son territoire ;
 - Considérant que sur recommandation du SPW suite à une visite sur site en octobre 2022, des travaux sont à réaliser sur les ponts suivants :
 - Rue de la Brasserie
 - Avenue du Castillon à Chastre
 - Chemin des Noces : Rapport en annexe
 - Rue du Tensoul : Rapport en annexe
 - Rue du Piroy : Rapport en annexe
 - Rue Jean Goffaux : Rapport en annexe
 - Considérant que le pont de la rue Gérard doit être complètement remplacé ;
 - Considérant qu'à la lecture de ces rapports, le Service travaux considère que tous les ponts en questions peuvent rester ouverts au trafic ;
 - Considérant que le Service travaux propose de désigner un bureau d'études pour réaliser le cahier des charges des travaux de réparation des ponts et de remplacement du pont de la rue Gérard ;
 - Considérant que le coût des travaux sera estimé par ce bureau d'études ;
 - Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60/20220004 (20 000,00 €) n'est a priori pas suffisant et qu'il conviendra d'éventuellement de l'adapter lors d'une prochaine modification budgétaire ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 mai 2023, le directeur financier a rendu un avis réservé avec remarques (n°2023_039), le 24/05/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/19 et le montant estimé du marché "Désignation d'un bureau d'études en stabilité en vue de la réfection de ponts communaux", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28 925,51 € hors TVA ou 35 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60/20220004, qu'il conviendra éventuellement d'adapter lors d'une prochaine modification budgétaire.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

11. Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de mobilité de Chastre - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/22 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de mobilité de Chastre" établi par le Service mobilité ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66 115,70 € hors TVA ou 80 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant que ce projet est subsidié par le SPW à hauteur de 60.000,00 € ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/733-51/20220012 ne permet pas actuellement de financer cette dépense et qu'il convient d'augmenter ce crédit lors de la prochaine modification budgétaire ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mai 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarques (n°2023_051) le 14/06/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/22 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de mobilité de Chastre", établis par le Service mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66 115,70 € hors TVA ou 80 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 425/733-51/20220012. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service mobilité et au Service finances.

12. Enlèvement et évacuation des palissades en béton et fourniture et mise en place d'une nouvelle clôture au cimetière de Chastre-Villeroux - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant l'état de délabrement avancé des palissades en plaque de béton du cimetière de Chastre-Villeroux et qu'il apparaît est nécessaire de les remplacer ;
 - Considérant que la législation impose que les murs de cimetières soient opaques, et qu'afin de minimiser les coûts, le Service technique propose de remplacer la clôture existante par une clôture rigide d'environ 2 mètres de haut hors sol avec des lamelles en bois sur les deux cotés et avec du lierre grimpant (coté Chastre et coté Villeroux) et sans lamelles sur l'avant et l'arrière puisque des haies y sont déjà présentes ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/14 relatif au marché "Enlèvement et évacuation des palissades en béton et fourniture et mise en place d'une nouvelle clôture au cimetière de Chastre-Villeroux" établi par le Service technique ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56 210,00 € hors TVA ou 68 014,10 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-54/20210024 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 juin 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_052) le 16/06/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/14 et le montant estimé du marché "Enlèvement et évacuation des palissades en béton et fourniture et mise en place d'une nouvelle clôture au cimetière de Chastre-Villeroux", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56 210,00 € hors TVA ou 68 014,10 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-54/20210024
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

13. Acquisition d'une trémie d'épandage de sel adaptée aux tracteurs agricoles - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/16 relatif au marché "Acquisition d'une trémie d'épandage de sel adaptée aux tracteurs agricoles" établi par le Service technique ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16 528,93 € hors TVA ou 20 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51/20230022 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 22 mai 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023-48) le 31/05/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/16 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une trémie d'épandage de sel adaptée aux tracteurs agricoles", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16 528,93 € hors TVA ou 20 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/744-51/20230022.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

14. Remplacement, création et entretien de fascines en bois - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Conseil du 28 mars 2023, relative à l'approbation des conditions de ce même marché ;
- Vu la décision du Collège du 25 mai 2023, constatant qu'aucun des soumissionnaires ayant remis offre à l'issue de la procédure ne répondaient aux exigences de la sélection qualitative ;
- Considérant de surcroît que l'offre la moins-disante dépassait le montant estimé (et donc le crédit budgétaire disponible) de près de 20% ;
- Considérant qu'il est donc suggéré, au vu de ce qui précède, de relancer une procédure de marché en revoyant, d'une part les exigences minimales du critère de sélection technique, et d'autres part les quantités présumées, à la baisse ;

- Considérant le nouveau cahier des charges N° 2023/07bis relatif au marché “Remplacement, création et entretien de fascines en bois” établi par le Service environnement ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49 586,78 € HTVA ou 60 000,00 € 21% TVAC ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/721-51/20230016 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mai 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_049) le 30 mai 2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/07bis et le montant estimé du marché “Remplacement, création et entretien de fascines en bois”, établis par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49 586,78 € HTVA ou 60.000,00 € 21% TVAC.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/721-51/20230016.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

URBANISME

15. Modification et création de la voirie communale autours du projet de rénovation du quartier de la gare de Chastre - Soumettre le dossier au Collège communal /sh

Ayant un lien direct avec ce point, le Conseiller CORDY sort de séance

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code du droit de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret Voirie) ;

Considérant que la Commune de Chastre ayant établi ses bureaux Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE a exprimé la volonté de rénover le quartier de la gare ; que ce projet a fait l'objet d'un accord du Ministre dans le cadre d'une procédure de revitalisation urbaine en partenariat avec la société IGE ;

Considérant que le projet comprend :

- Des travaux liés à l'aménagement de la rue Ledocte, de la Place de la Gare et de la rue de la Sucrierie en espace de voirie, parking, espace public... ;
- Des travaux portant sur la démolition de l'ancienne Sucrierie et la construction d'un ensemble de plusieurs immeubles de logements.

Considérant que la demande, objet de la présente délibération, porte exclusivement sur la modification des voiries, à savoir l'élargissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de leur équipement ;

Considérant que les modifications des voiries, reprises en rose sur le plan dressé le 25 mai 2023 par le Géomètre François BERTRAND, sont les suivantes :

- Elargissement de la rue de la Sucrierie en vue de l'aménagement d'un trottoir de 1,50m de large depuis la parcelle de l'ancienne sucrierie jusqu'au rond-point,

- Elargissement de la Place de la Gare,
- Création d'une nouvelle rue reliant la Place de la Gare et la rue de la Sucrerie,
- Chemin cyclo-piéton reliant la rue de la Sucrerie à la Place de la Gare traversant les bâtiments à construire ;

N° Lot	Parcelle cadastrale	Superficie de l'emprise
Lot 1	B84C9	26ca
Lot 2	B84m10	63ca
Lot 3	B84V9	78ca
Lot 4	B84r9	19a 76ca
Lot 5	B84Z5	5ca
Lot 6	B84N8	96a
Lot 7	B84M8	21a
Lot 8	B84X8	8a 35ca
Lot 9	B84E9	62a
Lot 10	B84L7	2a 92ca
Lot 11	B84T2	15ca
Lot 12	B84A9	9ca
Lot 13	B84B9	10ca

Considérant que le projet de l'aménagement de l'espace public comporte :

- Une zone multimodale comprenant la **Place de la Gare**, l'espace utilisateurs, le parking navetteurs, une placette et des espaces verts ;
- La création de la nouvelle voirie dite « **Ruelle de Perbais** » permettant de relier la Place de la Gare à la rue de la Sucrerie ;
- La rénovation de la **rue Ledocte** ;
- L'élargissement de la **rue de la Sucrerie** du côté de Chastre uniquement ;
- La création d'une **venelle de liaison piétonne** entre la Place de la Gare et Perbais ;

Que ces aménagements devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme ultérieur et ne sont pas l'objet de la présente demande ;

Considérant que la demande de modification des voiries comprend une notice d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que la gestion des incidences du projet de réaménagement du quartier de la gare, en ce compris l'aménagement de l'espace public et la construction de nouveaux immeubles, seront pris en charge dans le cadre des permis ultérieurs, notamment en termes de gestion des eaux pluviales et usées, de gestion des déchets, d'impact sur le sol et le sous-sol, de la pollution, des nuisances sonores et olfactives, d'impact sur l'homme, la faune et la flore locales, de mobilité ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement jointe au présent dossier, examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables de l'ensemble du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65, § 2, du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le conseil communal a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur la base des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'en effet, au regard de la nature du projet qui se rapporte à l'élargissement des voiries communales en vue de leur aménagement futur, il n'est pas à craindre d'impact sur la nappe phréatique ni le réseau hydrographique ;

Considérant qu'il n'est dès lors pas à craindre d'impact sur l'érosion non plus ;

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet supplémentaire, ni d'impact quantifiable sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines, par rapport à la situation existante ; que les surfaces sont déjà imperméabilisées ;

Considérant que le projet n'est pas consommateur de ressources naturelles ;

Considérant que le projet ne produira pas de déchets ;

Considérant que le projet ne générera pas de pollution ;

Considérant qu'au regard de sa localisation, l'incidence du projet sur l'homme, la faune et la flore, est marginale ;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un site Natura 2000 ou d'une réserve naturelle ; qu'il ne se situe pas à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone sensible du point de vue environnemental ; que, du reste, son impact sur l'environnement est très limité ;

Considérant que le dossier comporte :

- Une note d'introduction ;
- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;
- Une notice d'évaluation du projet sur l'environnement ;

Considérant que le plan de délimitation, dressé par le Géomètre François BERTRAND et daté du 25 mai 2023, reprend :

- En vert, les tronçons de la voirie existante encadrant les modifications ;
- En rose, les tronçons à incorporer à la voirie ;
- Sous un trait rouge, la nouvelle limite ;

Qu'il comporte en outre la trace des bâtiments existants et à démolir, des extraits des plans de l'Atlas de chemins vicinaux de Chastre et de Walhain, ainsi que les coordonnées Lambert de tous les points relevés ;

Considérant que le plan de délimitation permet d'appréhender avec précision le réseau des voiries existantes, ainsi que celle destinées à devenir communales, que sont précisées les largeurs des différentes sections de voiries affectées au passage du public, que les nouvelles limites des voiries sont situées dans l'espace sur la base des coordonnées Lambert ;

Considérant que cette procédure en matière de voirie communale constitue une étape préalable et indispensable aux demandes de permis d'urbanisme, mais ne lie pas son demandeur à l'exécution des travaux d'aménagement ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté du Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME des Centre de compétence, du 29 mars 2023 relatif au recours introduit contre le premier projet d'aménagement de la Place de la gare et d'élargissement de voirie, ce qui suit :

« qu'une demande de création, modification et/ou suppression de voiries communales peut être scindée et traitée préalablement à la demande de permis d'urbanisme ; qu'il s'avère utile de rappeler que ces demandes relèvent de polices administratives différentes ; que légalement, rien n'empêche d'introduire l'une indépendamment de l'autre, ni d'instruire l'une, antérieurement à l'autre ; que la demande de permis d'urbanisme est instruite conformément aux dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT), contrairement à la voirie communale qui l'est sur base du décret du 6 février 2014 ; que l'exposé des motifs des travaux parlementaires ayant présidé à la rédaction du décret est très clair quant à cette distinction entre ces différentes polices administratives ; que, par ailleurs, ce principe d'indépendance des polices administratives a été confirmé maintes fois par le Conseil d'Etat » ;

Considérant que si la rue de la Sucrerie est située à la frontière entre les communes de Chastre et de Walhain (Perbais), l'élargissement de cette voirie ne concerne toutefois que le territoire de Chastre ;

Vu l'article 8 du Décret Voirie qui précise que « *Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le Conseil communal [...] peuvent soumettre, par envoi au Collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale* » ;

Vu l'article 12 du même Décret qui précise que « *Dans les 15 jours à dater de la réception de la demande, le Collège communal soumet la demande à enquête publique conformément à la section 5* » ;

Pour les motifs précités ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : De soumettre au Collège communal la demande de modifications et création des voiries communales du quartier de la Gare de Chastre le long des parcelles cadastrées 1^{ère} division, section B numéro B84C9, B84M10, B84V9, B84R9, B84Z5, B84N8, B84M8, B84X8, B84E9, B84L7, 84T2, 84A9, 84B9.

Article 2 : D'inviter le Collège communal à soumettre cette demande à une enquête publique conformément à la section 5 du Décret voirie.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

16. IPFBW - Modification d'un représentant communal aux Assemblées générales - Approbation/cvm

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Vu la délibération du Conseil communal procédant à la désignation des représentants communaux à l'assemblée générale de l'IPFBW ;
- Considérant que la Commune de Chastre est représentée auprès de l'IPFBW par Madame Bérengère LEFRANCQ, Monsieur Michel CORDY, Madame Geneviève WARNANT, Nicolas DEWITTE et Anne FERRIERE ;
- Considérant la démission de Madame Bérengère LEFRANCQ de son mandat de Conseillère communale, entérinée par le Conseil communal du 30/05/2023 ;
- Considérant que Madame Hélène RYCKMANS, conseillère communale accepte de la remplacer ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article de désigner Madame Hélène RYCKMANS, Conseillère communale pour représenter la
1 : Commune de Chastre aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW sise Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, en remplacement de Madame Bérengère LEFRANCQ.

Article La présente désignation est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales
2 : concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article De transmettre la présente délibération à l'IPFBW ainsi qu'au Secrétariat pour suite voulue.
3 :

17. NOTRE MAISON - Modification d'un représentant communal aux Assemblées générales - Approbation/cvm

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le

modifie ;

- Vu la délibération du Conseil communal procédant à la désignation des représentants communaux à l'assemblée générale de NOTRE MAISON ;
- Considérant que la Commune de Chastre est représentée aux Assemblées générales de NOTRE MAISON par Madame Bérengère LEFRANCQ, Monsieur Frédéric CARDOEN et Monsieur Michel PIERRE ; ;
- Considérant la démission de Madame Bérengère LEFRANCQ de son mandat de Conseillère communale, entérinée par le Conseil communal du 30/05/2023 ;
- Considérant que Monsieur Bernard VAN STEELANDT, conseiller communal accepte de la remplacer ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article de désigner Monsieur Bernard VANSTEELANDT, Conseiller communal pour représenter la
1 : Commune de Chastre aux Assemblées générales de NOTRE MAISON en remplacement de Madame Bérengère LEFRANCQ.

Article La présente désignation est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales
2 : concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article De transmettre la présente délibération à NOTRE MAISON ainsi qu'au Secrétariat pour suite
3 : voulue.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

18. Tutelle - Décision prise par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Le Conseil communal prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans le dossier suivant :

- La délibération du Collège communal du 4 mai 2023 concernant l'aménagement intérieur de l'Espace 2000 – lot 3 – Avenant n°3 est devenue exécutoire par expiration du délai.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Madame FERRIERE souhaite que le sens interdit placé actuellement dans l'avenue du Castillon en raison de travaux, soit respecté. Trop de citoyens n'en tiennent pas compte et cela représente un danger. Monsieur CHAMPAGNE répond qu'il va demander à la police d'accroître les contrôles à cet endroit. De même, Monsieur PIERRE demande pourquoi ce sens interdit reste en place le week-end. Monsieur CHAMPAGNE propose en effet d'intervenir pour que le passage soit possible le week-end.
- Madame FOCROULLE s'interroge sur le fait que dans l'agenda publié dans le -Bien vivre à Chastre, il n'y ait aucune mention de ce que la Commune organise pour la Fête nationale. Monsieur CHAMPAGNE répond qu'il s'agit en effet d'un oubli, mais qu'un Te deum aura bien lieu comme les autres années..
- Madame FERRIERE s'interroge sur la présence, dans le Bien vivre à Chastre, de la rubrique état-civil. Monsieur CHAMPAGNE lui répond que celle-ci est publiée avec l'accord formel des personnes concernées.
- Madame FERRIERE a été interpellée par des habitants du quartier de Godeupont qui se plaignent de décrochages fréquents de leurs panneaux photovoltaïques. Monsieur THIRY répond que les citoyens doivent le renseigner à ORES (via leur site internet) car seul ORES peut faire le nécessaire pour débloquer ces décrochages.
- Monsieur BABOUHOT fait remarquer qu'il y a à nouveau des cambriolages sur le territoire de la Commune et propose d'inciter la population à mettre en place, en collaboration avec la police, des PLP. (Partenariat Local de Prévention). Monsieur CHAMPAGNE répond que la situation sur Chastre

n'est pas du tout alarmante. Il y aurait lieu de voir avec la zone de police pour envisager la création de nouvelles PLP. Si des citoyens en font la demande, cela pourrait être créé.

- Monsieur BABOUHOT souhaite faire remarquer que la sécurité aux abords des écoles est parfois problématique. Un accident malheureux a eu lieu récemment à l'école Jean Bosco. Il souhaiterait qu'une attention soit portée aux abords de toutes les écoles de l'entité.

- Monsieur BABOUHOT souhaite saluer le service technique qui doit travailler dans la chaleur, avec un équipement pas toujours adéquat et souhaite savoir si le personnel possède des équipements plus légers. Monsieur CHAMPAGNE répond que la commune a énormément investi dans des équipements pour les ouvriers, qu'un horaire d'été est appliqué, qu'un horaire décalé lors de fortes chaleurs est mis en place. Il demande à la Directrice générale ff de faire le point à ce sujet avec le responsable du service technique.

- Monsieur BABOUHOT demande si le comptage des véhicules a eu lieu à la Rue des Combattants. Monsieur THIRY répond que oui, mais qu'il n'a pas encore reçu les résultats.

- Monsieur BABOUHOT s'interroge sur les heures de fin des différentes festivités organisées dans la Commune de Chastre qui diffèrent d'une fête à l'autre. Monsieur CHAMPAGNE répond que l'heure limite selon le règlement de police, est 22h. Certaines dérogations sont cependant accordées lorsqu'il s'agit par exemple de kermesses annuelles, d'occupations de salle, ... mais toujours en fonction du respect des riverains et jamais en dehors de week-ends. Actuellement tout se passe bien.

- Monsieur PIERRE s'étonne de voir que l'appel aux mérites sportifs et culturels soit lancé maintenant pour une remise à la mi-juillet. Le délai lui semble trop court et il dit ne pas comprendre cette urgence. Monsieur CHAMPAGNE répond qu'il y a énormément d'activités et qu'il n'est pas toujours facile de tout prévoir dans des délais raisonnables. Il dit prendre acte de la remarque de et demandera à l'échevin concerné, Monsieur CARDOEN d'en expliquer les raisons.

- Monsieur JOSSART demande où en est la situation à la Rue des 3 Ruisseaux. Monsieur CHAMPAGNE répond que le dossier est bien arrivé au service Urbanisme. Il s'agit maintenant de vérifier s'il est complet. Le 5/7, se tiendra une réunion de médiation. Il est confirmé que le locataire a quitté les lieux.

- Madame FERRIERE demande si la séance du 25/7 du Conseil est maintenue. Monsieur CHAMPAGNE répond qu'il y a des dossiers qui doivent absolument passer avant la fin juillet. Un tour de table est fait pour savoir qui sera absent.

Madame la présidente lève la séance à 21 heures 00 minutes.

La Directrice générale ff

VAN MEENSEL Cécile

La Présidente

RYCKMANS Hélène